



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Recueil spécial n° 158 du 20 décembre 2018**

## **Direction des sécurités**

Arrêté n°2018-01-1467 du 20 décembre 2018, portant interdiction de déplacement des supporters Lyonnais dans le département de l'Hérault à l'occasion de la rencontre de football MHSC/OL en date 22 décembre 2018



## PREFET DE L'HERAULT

CABINET

DIRECTION DES SECURITES

Arrêté n° 2018/01/1467

portant interdiction de déplacement des supporters Lyonnais dans le département de l'Hérault à l'occasion de la rencontre de football MHSC/OL en date du 22 décembre 2018

Le Préfet de l'Hérault  
Officier dans l'ordre national du Mérite  
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2214-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le code du sport, en particulier les articles L.332-1 à L.332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R.332-1 à R.332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

VU la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

VU l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article L332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tels, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

**CONSIDERANT** que le samedi 22 décembre 2018, à 21 heures, dans le cadre du championnat de football de ligue 1, l'équipe du Montpellier Hérault Sport Club (MHSC) rencontrera l'équipe de l'Olympique Lyonnais (O.L.) au stade de la Mosson, à Montpellier ;

**CONSIDERANT** que lors de la saison 2014/2015, à l'occasion du match aller au stade de Gerland en octobre 2014, les supporters montpelliérains sont tombés dans une embuscade ayant abouti à des violences réciproques sur la voie publique. Un supporter lyonnais, très défavorablement connu des services de police, a perdu un œil lors de l'intervention de maintien de l'ordre. Plusieurs fans montpelliérains ont également été blessés, leurs véhicules ont été détériorés et les vitres intégralement brisées par des projectiles ;

**CONSIDERANT** que lors du match retour au stade de la Mosson en mars 2015, une soixantaine d'ultras « Lyon 1950 » est arrivée à Montpellier la veille de la rencontre ; qu'après avoir consommé de l'alcool dans un bar d'un quartier nord de la ville, les ultras lyonnais sont sortis dans la rue vers 00h30 ; qu'une cinquantaine de supporters montpelliérains, visages dissimulés par des cagoules ou des écharpes, ont échangé des coups avec leurs homologues lyonnais durant approximativement cinq minutes ; que des armes par destination ont été utilisées par les ultras montpelliérains ; que cette rixe a donné lieu au contrôle de 35 personnes, toutes originaires de la région lyonnaise et à des demandes d'interdiction de stade formulées par la Préfecture du Rhône ;

**CONSIDERANT** que ces comportements ont conduit à l'interdiction par arrêté ministériel du déplacement des supporters de l'Olympique Lyonnais pour le match de ligue 1 du 8 avril 2016 au stade de la Mosson ;

**CONSIDERANT** qu'au vu des faits énumérés, les deux équipes de supporters ultras démontrent leur volonté de s'affronter physiquement et que les risques de confrontation sont donc majeurs ;

**CONSIDERANT** que compte tenu de l'ensemble des faits précédemment décrits, les rencontres entre le MHSC et l'O.L. sont fréquemment sources de troubles à l'ordre public du fait du comportement violent de certains supporters ou d'individus se prévalant de la qualité de supporters de ces équipes, manifesté de façon récurrente aux abords des stades et dans les centres-villes des lieux de rencontres ; qu'ainsi les risques d'affrontement entre les supporters du MHSC et les supporters de O.L. sont avérés ;

**CONSIDERANT** les risques d'affrontement dans la ville de Montpellier entre supporters lyonnais et montpelliérains, en cas de présence de supporters lyonnais sur la voie publique ;

**CONSIDERANT** que pour cette rencontre, les risques d'attroupements et de troubles à l'ordre public sont avérés avant, pendant et après le match du samedi 22 décembre aux abords du stade, en centre-ville et en périphérie de Montpellier notamment à l'arrivée des supporters lyonnais ;

**CONSIDERANT** le contexte local actuel d'affrontements de rixes et de dégradations de biens publics et privés à l'occasion des précédentes manifestations liées aux mouvements des « gilets jaunes », et notamment sur les échangeurs du réseau autoroutier ;

**CONSIDERANT** que ce match se jouera lors d'un samedi de mobilisation du mouvement dit des « gilets jaunes », que dès lors, la conjonction des risques avérés de troubles à l'ordre public lors de cette rencontre et des risques de blocage dus aux mouvements des gilets jaunes ne permet pas aux forces de l'ordre d'assurer la sécurité des personnes, et notamment des supporters visiteurs lors de leur déplacement ou bien au sein du stade dans l'hypothèse de débordements pendant la rencontre et justifient de ce fait l'adoption de mesures de police administrative particulières ;

**CONSIDERANT** qu'il apparaît dès lors nécessaire d'adopter une mesure d'interdiction de déplacement des supporters de l'O.L. ;

**CONSIDERANT** que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, aux alentours du stade de La Mosson, dans le stade, et dans l'ensemble du département de personnes se prévalant de la qualité de supporter du club de l'O.L. ou connues comme étant supporters de ce club, à l'occasion du match du samedi 22 décembre 2018 comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens, les deux équipes ayant démontré leur volonté de s'affronter ;



**CONSIDERANT** que dans ces conditions, l'interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade de la Mosson de personnes se prévalant de la qualité de supporters de l'O.L. ou se comportant comme tels apparaît indispensable pour éviter les risques d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens générés par les comportements décrits ci-dessus ;

**CONSIDERANT** que les supporters de l'O.L et du MHSC utilisent de manière régulière des engins pyrotechniques en tribune et des pétards dans les gradins ;

**CONSIDÉRANT** que dans ces conditions l'interdiction, dans un périmètre défini, de possession, transport ou utilisation de tous pétards, fumigènes ou tout objet pouvant être utilisé comme projectile apparaît indispensable pour éviter les risques d'atteintes à la sécurité des personnes et des biens générés par les comportements décrits ci-dessus ;

**ARRETE:**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le samedi 22 décembre 2018 à 17 heures jusqu'au dimanche 23 décembre 2018 2 heures, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club de l'Olympique Lyonnais ou se comportant comme tel, de circuler dans le département de l'Hérault et d'accéder au stade de La Mosson de Montpellier.

**Article 2** : Sont interdits dans l'enceinte et aux abords du stade, la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards, fumigènes, engins pyrotechniques et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, notifié au procureur de la République, aux présidents de la Ligue de football professionnelle, de la Fédération française de football, et des clubs du Montpellier Hérault Sport Club et de l'Olympique Lyonnais, et affiché dans la mairie de Montpellier et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4**: Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**Article 5** : M. le Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Hérault et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 20 DEC. 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

  
Mahamadou DIARRA

